



CH-3003 Berne, GS-UVEK

Aux services cantonaux de gestion des déchets
et à d'autres intéressés,
selon la liste de distribution annexée

Berne, le 27. novembre 2008

Demande d'avis: révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)

Madame, Monsieur,

Nous vous soumettons en annexe pour avis le projet de révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD). La révision poursuit trois buts:

- combler des lacunes et éliminer certains problèmes qui étaient apparus lors de l'exécution: p. ex. compléter les dispositions existantes, en accord avec la Convention de Bâle, pour y inclure les nouveaux pays membres de la CE qui n'appartiennent pas à l'OCDE (Bulgarie et Roumanie);
- définir les critères d'octroi par la Confédération des autorisations pour exporter ou importer des déchets; c'est-à-dire concrétiser l'art. 30 LPE, qui exige que l'élimination des déchets se fasse sur le territoire national, pour autant que cela soit possible et approprié;
- harmoniser quelques points cruciaux de l'ordonnance avec le règlement européen concernant les transferts de déchets qui est entré en vigueur le 12 juillet 2007, en particulier introduire la notification d'autorité à autorité.

En même temps que l'OMoD, la partie de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) relative aux décharges doit aussi être modifiée. L'évolution qu'a connue le secteur des déchets, en particulier au plan des technologies de traitement, des flux de déchets et des types de déchets mis en décharge, rendent cette révision de l'annexe 1 OTD urgemment nécessaire. Ainsi, il n'existe aucune valeur limite pour les décharges bioactives. De plus, une bonne partie des matériaux excavés de sites contaminés ou pollués sont mis directement en décharge, sans traitement préalable. Il en résulte qu'un tiers des déchets mis en décharge aujourd'hui sont de fait des déchets spéciaux, ce que l'OTD actuelle n'autorise pourtant que dans des cas exceptionnels. Cette façon de procéder ne respecte donc aucunement les principes de gestion durable des déchets décrits dans les lignes directrices pour la gestion de déchets de 1986. Il est urgent de mettre en pratique le principe selon lequel seuls des déchets préalablement traités peuvent mis en décharge, notamment au vu des nombreux assainissements de sites contaminés encore à venir, lesquels nécessiteront des mesures adéquates et des exceptions justifiées, reposant sur une base légale appropriée. C'est ce que permettra la nouvelle formulation proposée pour l'annexe 1 OTD ainsi que l'introduction de critères précis pour la mise en décharge de déchets, qui manquaient jusqu'à présent défaut.

Palais fédéral nord, 3003 Berne
moritz.leuenberger@gs-uvek.admin.ch
<http://www.uvek.admin.ch>



Le rapport explicatif ci-joint contient des informations à la fois générales et détaillées concernant cette révision et motive le choix des solutions proposées. Nous souhaitons également profiter de la révision des deux ordonnances susmentionnées pour vous transmettre pour avis toute une série de petites modifications de l'ordonnance du DETEC du 18 octobre concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD).

Nous vous prions de nous transmettre vos remarques concernant ces divers documents d'ici au **28 février 2009** au plus tard.

Les personnes suivantes sont à votre disposition pour toute question:

- Révision de l'OMoD et de la LMoD: M. André Hauser, collaborateur scientifique (andre.hauser@bafu.admin.ch, tél. 031 323 13 35),
- Modification de l'OTD: Mme Kaarina Schenk, suppléante du chef de section (kaarina.schenk@bafu.admin.ch, tél. 031 324 46 03).

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Annexes:

- Projet de révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)
- Rapport explicatif concernant le projet de révision de l'OMoD
- Liste de distribution